



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 46475

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions dans lesquelles les services déconcentrés du ministère de l'équipement, dans le cadre d'instructions publiques qui échappent, pour des raisons de délais ou de seuil, au code des marchés publics, semblent procéder, dans des délais parfois excessifs, à l'indemnisation des entreprises qui leur ont livré des rapports d'études ou d'expertise. De tels délais de paiement pénalisent les entreprises qui ont une tradition de liens contractuels avec le secteur public en ce qu'elles les placent dans une situation financière particulièrement délicate et les excluent ensuite, de ce fait, pour motif de défaillance économique, de la commande publique. Ce principe de précaution, qui interdit l'accès à la commande publique et qui a pour vocation de garantir une bonne gestion de l'argent public, condamne des entreprises sous-traitant des missions de service public, qui se voient interdites de tout contrat avec l'administration. Quand les difficultés financières de l'entreprise, dont la quote-part de marchés publics est importante dans la composition usuelle de son carnet de commandes, sont le résultat des retards de paiement des prestations par l'Etat commanditaire, les dirigeants de cette entreprise ont toutes les raisons de remettre en cause le fonctionnement de l'administration étatique et la nature des relations qu'elle entretient avec ses sous-traitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la réforme du dispositif réglementaire et législatif des marchés publics entend moraliser les relations entre l'administration et ses sous-traitants et, en particulier, imposer des délais de paiement par rapport à la livraison du service effectif, et non plus seulement des délais de mandatement, comme c'est le cas actuellement.

Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement est une préoccupation constante des pouvoirs publics et des progrès significatifs ont été enregistrés au cours des dernières années. En vertu des dispositions du code des marchés publics, les services de l'Etat sont tenus de procéder au mandatement des acomptes et du solde d'une commande dans un délai qui ne peut dépasser trente-cinq jours depuis 1995, au lieu de quarante-cinq jours, délai qui reste applicable aux collectivités territoriales. Cette obligation vaut pour tout achat public, quel que soit son montant. Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants. Pour tout contrat de sous-traitance égal ou supérieur à 4 000 francs, l'administration paie directement les sous-traitants qu'elle a acceptés et dont elle agréé les conditions de paiement. En pratique, les services ordonnateurs du ministère de l'équipement mandatent en moyenne à moins de vingt-huit jours, mais ces efforts ne profitent pas toujours aux entreprises, dans la mesure où le délai de règlement imputable au comptable public n'est pas limité réglementairement. Des améliorations sont souhaitables pour l'ensemble des marchés publics quant au délai global de paiement des entreprises, incluant le délai de mandatement et le délai de règlement par le comptable public. Des réflexions ont d'ores et déjà été engagées en ce sens lors de l'élaboration du document d'orientation de la réforme des marchés publics en avril 1999. Par ailleurs, sur le plan communautaire, une directive du Parlement européen et du conseil des ministres concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été adopté le 29 juin 2000. Elle prévoit que des intérêts pour retard de paiement sont exigibles par l'entreprise à l'issue du délai ou de la date de paiement, pour les marchés publics et privés. Si le délai n'est pas fixé dans le

contrat, il est, sauf exception, plafonné à trente jours. Dès lors, les intérêts sont automatiquement exigibles après la date de réception de la facture ou, si cette date est incertaine, à partir de la réception des marchandises ou de la prestation des services.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46475

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3080

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6112